

PAR COURRIEL

Québec, le 26 avril 2022

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-476**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 8 avril 2022 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

Pour l'année 2021-2022 (1^{er} avril au 31 mars) ou selon votre dernière année financière (définir), l'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) rattachées aux postes de direction suivants dans votre organisation :

- Directeur général
- Vice-président finances (le responsable des opérations financières de l'organisation)
- Directeur des services administratifs (le responsable des opérations financières de l'organisation à défaut d'avoir un VP Finances ou sous un VP finances apparenté)

Également, par quel processus le salaire et/ou l'échelle salariale a été déterminée : plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre.

La rémunération (incluant le salaire annuel, la rémunération variable, les autres avantages et la part de l'employeur dans le régime de retraite) du président-directeur général et du vice-président à l'administration et aux finances (maintenant nommé « vice-président aux infrastructures et aux finances »), est publiée dans le rapport annuel de la Sépaq. Vous pouvez consulter le dernier rapport annuel (2020-2021) au lien suivant (l'information se trouve à la page 81) :

https://www.sepaq.com/resources/docs/org/doc_corpo/org-rapport-annuel-20202021.pdf

Le rapport annuel 2021-2022 sortira au cours des prochains mois. Par conséquent, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que dès son dépôt à l'Assemblée nationale, vous pourrez consulter la rémunération des principaux dirigeants, puisqu'elle sera publiée sur le site Web de la Sépaq à l'endroit suivant :

https://www.sepaq.com/organisation/doc_corpo.dot

Pour le président-directeur général, son échelle salariale est déterminée par le Secrétariat aux emplois supérieurs. Pour un vice-président, l'échelle salariale est approuvée par le conseil d'administration, mais les paramètres d'augmentation annuelle ne peuvent excéder ceux octroyés dans les secteurs publics et parapublics en vertu des règles édictées par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour l'année financière 2021-2022, le maximum de l'échelle salariale d'un vice-président est de 161 961 \$. Par ailleurs, aucun boni n'a été versé en 2021-2022.



Monsieur

- 2 -

Le 26 avril 2022

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Extrait de la loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} décembre 2021

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

Droit d'accès

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.